



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2016

Ordre du jour :

1. 7046 Projet de loi 1.) instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2.) modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. David Wagner

Mme Octavie Modert, remplaçant M. Marco Schank

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducomble, M. Georges Gehl, du Ministère de l'Environnement

Mme Diane Dupont, Mme Annick Rock, du Ministère du Logement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. **7046** **Projet de loi 1.) instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2.) modifiant la loi modifiée**

du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi.

Ensemble avec la création d'un guichet unique pour l'ensemble des aides relatives au logement, la mise en place d'un système de certification de durabilité des nouveaux logements et la mise en place du prêt climatique à taux réduit et du prêt climatique à taux zéro, la réforme du régime d'aides financières « *PRIME House* » prévue par le présent projet de loi constitue un des outils du paquet « *Klimabank an nohaltegt Wunnen* » par lequel le Gouvernement vise à promouvoir à la fois la construction durable, l'assainissement énergétique durable des bâtiments d'habitation et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Le projet de loi n°7046 prend la relève du règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement réglant le régime d'aides jusqu'au 31 décembre 2016.

Les aides englobent trois volets :

- la construction de logements durables ;
- l'assainissement énergétique de logements existants ;
- les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables.

Pour les détails exhaustifs de ce projet de loi, il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2016, au cours de laquelle le paquet « *Klimabank an nohaltegt Wunnen* » avait été présenté aux membres des Commissions de l'Environnement et du Logement.

*

Les membres de la commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi, sur base de l'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre courant, ainsi que des documents repris en annexe du présent procès-verbal.

Observation générale d'ordre légistique

A travers tout le texte, le Conseil d'Etat suggère d'écrire « pour cent » en toutes lettres au lieu de « % ». La Commission fait sienne cette proposition.

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de rédiger l'énumération sous forme d'une numérotation simple (1., 2., 3., ...). La Commission fait sienne cette proposition et l'intitulé du projet se lira comme suit :

Projet de loi

- 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**
- 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

Article 1^{er}

Cet article précise l'objet du projet de loi consistant à promouvoir la construction et l'habitat durables, ainsi que la rénovation énergétique durable de logements anciens moyennant la création d'un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables. Ce régime d'aides financières s'inspire largement du régime « Prime House » actuellement en place (règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement). Toutefois, le champ des bénéficiaires est étendu à toutes les personnes physiques et morales, autres que l'Etat. Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Objet

(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après „le ministre“, peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'Etat, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide :

- 1. toute installation d'occasion ;*
- 2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.*

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat recommande, d'écrire, au paragraphe 2, le terme « ministre » avec une lettre « m » minuscule. Par ailleurs, dans son avis du 15 novembre 2016 relatif à l'article 10 du projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du ### instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, le Conseil d'Etat demande à ce que la date limite de 2024 soit incluse dans la loi, puisqu'il n'appartient pas au pouvoir réglementaire de limiter la durée illimitée de la loi. Il demande également à ce que le délai de prescription de quatre années soit inclus dans la loi.

La Commission décide de suivre ces suggestions.

Un membre de la Commission est d'avis que le délai de la date d'éligibilité des factures (à savoir le 31 décembre 2024) et la date-butoir de l'introduction de la demande d'aide financière (à savoir le 31 décembre 2026) est trop long ; il estime en outre que la phrase « La demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2026 » mériterait d'être clarifiée. La Commission décide donc d'ajouter l'expression « En vue de sa liquidation » en début de phrase et d'amender comme suit l'article 1^{er} :

Art. 1^{er}. Objet

- (1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.
A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.
- (2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après « le ministre », peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'Etat, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.
- (3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide :
 1. toute installation d'occasion ;
 2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.
- (4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.
- (5) **Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2024.**
Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.
En vue de sa liquidation, la demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 2

Cet article vise l'introduction de définitions cohérentes avec les autres textes législatifs et réglementaires du paquet « Klimabank an nohaltegt Wunnen ». Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

1. « demandeur » : la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement et/ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi ;
2. « bénéficiaire » : le demandeur auquel une aide a été accordée ; si l'aide est accordée à plusieurs personnes, elle est répartie au prorata entre celles-ci ;
3. « logement » : un local d'habitation distinct et indépendant ;
 - a) est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes ;
 - b) un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles ;
4. « coûts effectifs » : les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- au point 2, il est prévu que l'aide peut être accordée à une ou plusieurs personnes et que, dans ce cas, elle est répartie au prorata. Or, le texte reste muet quant à la valeur de référence par rapport à laquelle le prorata est calculé. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que les critères soient précisés ;
- au point 1, le recours au « et/ou » doit être remplacé par « ou ».

La Commission décide de donner suite aux remarques du Conseil d'Etat. L'article 2 est donc amendé en supprimant toute référence à la répartition de l'aide qui n'a pas sa place dans la définition du bénéficiaire. En effet, il suffit de limiter la définition du bénéficiaire au demandeur auquel a été accordée une aide.

Par ailleurs, la commission parlementaire décide également d'ajouter la définition de logement durable à la liste des définitions, étant donné que le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les éléments essentiels de la définition du logement durable soient intégrés dans le projet de loi (voir commentaire de l'article 3).

L'article 2 se lira donc comme suit :

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

1. « demandeur » : *la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi ;*
2. « bénéficiaire » : *le demandeur auquel une aide a été accordée ; **si l'aide est accordée à plusieurs personnes, elle est répartie au prorata entre celles-ci**;*
3. « logement » : *un local d'habitation distinct et indépendant ;*
 - a) *est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes;*
 - b) *un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles;*
4. « logement durable » : **un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes :**
 - a) **Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation et dont la consommation d'énergie est quasi nulle ;**
 - b) **Il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité « Ecologie », « Bâtiment et installations techniques » et « Fonctionnalité » définies à l'article 14octies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, au moins 60 pour cent du nombre maximal de points effectivement réalisables par le logement faisant l'objet de la demande d'aide, pour une sélection de critères de durabilité à préciser par voie de règlement grand-ducal ;**
5. « coûts effectifs » : *les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.*

Article 3

Cet article fixe des montants maxima de l'aide financière pour la construction d'un logement durable qui sont identiques à ceux alloués aux maisons passives planifiées jusqu'en 2014

inclus. Les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide seront précisées par voie de règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, l'article 3 se lit comme suit :

Art. 3. Construction d'un logement durable

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d'un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.

L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 de l'article 3 établit une charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice qui, en vertu de l'article 99 de la Constitution, ne peut être établie que par une loi et accorde une gratification qui, en vertu de l'article 103 de la Constitution, relève également du domaine exclusif de la loi.

D'après l'article 32(3) de la Constitution, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. Par contre, dès lors que, même dans une matière réservée à la loi, les principes et les points essentiels restent du domaine de la loi, les mesures d'exécution, c'est-à-dire des éléments plus techniques et de détails peuvent être du domaine du pouvoir réglementaire. A cet effet, l'article 32(3) de la Constitution exige le renvoi au règlement par une disposition légale particulière. Il requiert encore que cette disposition fixe l'objectif des mesures qu'il qualifie d'exécution.

Si le Conseil d'Etat applique ces critères, il relève que le texte sous examen constitue une disposition légale particulière qui renvoie à un règlement grand-ducal. L'objectif est de fixer les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Reste la question de savoir s'il s'agit d'une mesure d'exécution de la loi qui contient les principes et les points essentiels. Or, le texte du projet de loi ne définit pas la notion de logement durable qui constitue néanmoins un point essentiel de la mesure instaurée. Le Conseil d'Etat exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, d'intégrer une définition du logement durable dans la loi.

D'un point de vue légistique et étant donné que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent, il convient d'écrire à l'alinéa 3 « fixe » au lieu de « fixera ». La Commission fait sienne cette suggestion et l'article se lira comme suit :

Art. 3. Construction d'un logement durable

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d'un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.

L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Article 4

Cet article autorise le ministre à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation. Des critères de durabilité seront incorporées dans le régime d'aides, lequel comportera des incitations financières renforcées envers un assainissement plus poussé et intégral. Comme sous le régime actuel, les travaux d'assainissement devront se baser sur un conseil en énergie établi au préalable. L'article fixe l'aide financière maximale à 50% des coûts effectifs et renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination des conditions et modalités d'octroi et de calcul détaillées des aides. Sauf à écrire, au paragraphe 5, « conformément au paragraphe 3 » et au paragraphe 6, « fixe » au lieu de « fixera », l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 4. Assainissement énergétique durable

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement.

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

(2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.

(3) Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.

(4) Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

(5) L'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50% des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50% des coûts effectifs.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

La Commission décide d'amender l'article 4, afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat relative à l'article 9 du projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution de la loi du ### instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement : la condition de la demande préalable est ajoutée au projet de loi. L'article 4 amendé se lira donc comme suit :

Art. 4. Assainissement énergétique durable

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement.

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

(2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement et sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.

(3) Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.

(4) Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

(5) L'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Article 5

Cet article précise les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables pour lesquelles le ministre est autorisé à accorder des aides financières, et fixe les montants maxima de ces aides. Les conditions et modalités d'octroi et de calcul des différentes aides seront précisées par voie de règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables :

1. une installation solaire photovoltaïque ;
2. une installation solaire thermique ;
3. une pompe à chaleur ;
4. une chaudière à bois ;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

(2) L'aide financière pour une installation solaire photovoltaïque est plafonnée à 20% des coûts effectifs.

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50% des coûts effectifs.

Toutefois :

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30% ;

2. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1.000 euros peut être accordé.

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 30% des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 50 euros par kilowatt.

(3) Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Au point 1. du paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande de préciser à quoi se rapporte le bonus financier de 30 pour cent. La Commission décide donc d'amender l'article sous rubrique afin de préciser que le bonus financier se rapporte à l'aide financière accordée. L'article amendé se lira comme suit :

Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables :

1. une installation solaire photovoltaïque ;
2. une installation solaire thermique ;
3. une pompe à chaleur ;
4. une chaudière à bois ;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

(2) L'aide financière pour une installation solaire photovoltaïque est plafonnée à 20 pour cent des coûts effectifs.

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

Toutefois :

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide financière visée à l'alinéa 2 ;
2. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1.000 euros peut être accordé.

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 50 euros par kilowatt.

(3) Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Article 6

Cet article dispose que le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et prévoit que le contenu obligatoire du conseil en énergie ainsi que les conditions et modalités d'octroi et de calcul des différentes aides seront précisés par voie de règlement grand-ducal. Sauf à écrire, au paragraphe 3, « fixe » au lieu de « fixera », l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 6. Conseil en énergie

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4. L'aide financière est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

Le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(2) Dans le cas d'une maison unifamiliale, l'aide financière est plafonnée à 2.200 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'aide financière est plafonnée à 2.800 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le contenu obligatoire du conseil en énergie, les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Article 7

Cet article prévoit les modalités de restitution des aides financières et se lit comme suit :

Art. 7. Restitution des aides financières

(1) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières prévues par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand le bénéficiaire, sur demande du ministre, ne communique pas la déclaration, les renseignements et documents demandés.

(2) En cas d'octroi d'une aide financière prévue par la présente loi, les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Le Conseil d'Etat estime que cet article est superfétatoire, puisque les règles de la procédure administrative non contentieuse sont applicables. La Commission décide pourtant de maintenir cet article.

Article 8

Cet article apporte une modification ponctuelle à l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, afin de compléter les domaines d'intervention du fonds climat et énergie concernant les mesures nationales par la promotion de la construction et de l'habitat durables. Le financement des aides Etatiques pourrait ainsi être assuré via le fonds climat et énergie. Sauf à écrire, à l'alinéa 1^{er}, « À l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2. », l'article n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 8. Dispositions modificatives

A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le point 6. est remplacé comme suit:

« 6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables ; »

Article 9

Cet article introduit un intitulé abrégé et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 9. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du ### instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ».

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler comme suit cet article :

Art. 9. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 10

Cet article précise que les dispositions de la présente loi auront effet à partir du 1^{er} janvier 2017 et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler comme suit cet article :

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

La Commission décide de maintenir la version initiale de cet article et de ne pas suivre le Conseil d'Etat étant donné que, au cas où le texte de la loi ne pourrait pas être publié au Mémorial avant le 1^{er} janvier 2017, celle-ci devrait pour autant produire ses effets rétroactivement à cette date, car le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement réglant le régime d'aides ne produit ses effets que jusqu'au 31 décembre 2016. Etant donné que le texte sous rubrique n'est couplé d'aucune sanction, son caractère rétroactif n'est aucunement anticonstitutionnel.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 6 décembre 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

Projet de loi

- 1. ~~1.~~ instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**
- 2. ~~2.~~ modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

Propositions d'amendements

I. Amendements

- Amendement 1^{er}

L'article 1^{er} est complété par un paragraphe 5 formulé comme suit :

« ~~5.~~ Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2024.

Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

La demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2026.»

Commentaire

L'amendement s'avère nécessaire à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat n° 51.778, qui demande à ce que les dates limites soient incluses dans la loi, puisqu'il n'appartient pas au pouvoir réglementaire de limiter la durée illimitée de la loi. Le Conseil d'Etat demande également à ce que le délai de prescription de quatre années soit inclus dans la loi.

- Amendement 2

A l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 formulé comme suit :

« 2. « bénéficiaire » : le demandeur auquel une aide a été accordée ; »

Commentaire

L'amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant toute référence à la répartition de l'aide qui n'a pas sa place dans la définition du bénéficiaire. En effet, il suffit de limiter la définition du bénéficiaire au demandeur auquel a été accordée une aide.

Le mode de répartition se fera dans le cas d'un « logement durable » par rapport à la surface de référence énergétique. Dans les autres cas le mode de répartition sera à déterminer par le représentant légal du groupement, avec l'accord préalable des personnes bénéficiaires. Elle se fait soit par personne, soit par rapport à la surface de référence énergétique, soit par rapport au titre de ~~propriété~~propriété, soit par rapport à la surface de l'élément/des éléments assainis.

- Amendement 3

A l'article 2, un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante est ajouté. La numérotation est adaptée en fonction :

« 4. « Logement durable »: un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes :

- a) Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation et dont la consommation d'énergie est quasi nulle.
- b) Il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité « Ecologie », « Bâtiment et installations techniques » et « Fonctionnalité » définies à l'article 14 octies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, au moins 60% du nombre maximal de points effectivement réalisables par le logement faisant l'objet de la demande d'aide, pour une sélection de critères de durabilité à préciser par voie de règlement grand-ducal.»

Commentaire

L'amendement s'avère nécessaire à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat n° 51.777, qui demande que les éléments essentiels de la définition du logement durable soient intégrés dans le projet de loi 7046.

Les critères à prendre en compte sont à préciser par voie de règlement grand-ducal.

- Amendement 4

A l'article 4, 2^{ème} paragraphe, un deuxième alinéa est ajouté qui est formulé comme suit :

« Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement et sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6. »

Commentaire

L'amendement s'avère nécessaire à la lumière de la remarque du Conseil d'Etat dans son avis n° 51778 relative à l'article 9 du règlement grand-ducal. La condition de la demande préalable est ajoutée au projet de loi.

- Amendement 5

A l'article 5, 2^{ème} paragraphe, le point 1^{er} est modifié comme suit :

« 1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide financière visée à l'alinéa 2. ; »

Commentaire

L'amendement s'avère nécessaire à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, qui demande de préciser à quoi se rapporte le bonus financier. Ce bonus se rapporte à l'aide financière accordée.

II. Version coordonnée du projet de loi

Projet de loi

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Art. 1^{er}. Objet

1. La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

2. Le mMinistre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après « le ministre », peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'Etat, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

3. Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide :

1. toute installation d'occasion ;
2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

4. Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

5. Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2024.

Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

La demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2026.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

1. « demandeur » : la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement et/ou-ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi ;
2. « bénéficiaire » : le demandeur auquel une aide a été accordée ; ~~si l'aide est accordée à plusieurs personnes, elle est répartie au prorata entre celles-ci~~ parts de propriété ;
3. « logement » : un local d'habitation distinct et indépendant ;
 - a) est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes ;
 - b) un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles ;
4. « logement durable » : un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes :
 - a) Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation et dont la consommation d'énergie est quasi nulle.
 - b) Il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité « Ecologie », « Bâtiment et installations techniques » et « Fonctionnalité » définies à l'article 14octies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, au moins 60% du nombre maximal de points effectivement réalisables par le logement faisant l'objet de la demande d'aide, pour une sélection de critères de durabilité à préciser par voie de règlement grand-ducal.
- 4.5. « coûts effectifs » : les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. Construction d'un logement durable

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d'un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.

L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 4. Assainissement énergétique durable

1. Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement.

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

2. Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement et sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.

2.3. Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.

3.4. Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

4.5. L'aide financière calculée conformément au paragraphe ~~(3)~~ est plafonnée à 50 pour cent% des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50 pour cent% des coûts effectifs.

5.6. Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

1. Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables :

1. une installation solaire photovoltaïque ;
2. une installation solaire thermique ;
3. une pompe à chaleur ;
4. une chaudière à bois ;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

2. L'aide financière pour une installation solaire photovoltaïque est plafonnée à 20 pour cent% des coûts effectifs.

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50 pour cent% des coûts effectifs.

Toutefois :

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide financière visée à l'alinéa 2.% ;
2. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1.000 euros peut être accordé.

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 30 pour cent% des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 50 euros par kilowatt.

3. Un règlement grand-ducal fixera les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 6. Conseil en énergie

1. Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4. L'aide financière est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

Le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2. Dans le cas d'une maison unifamiliale, l'aide financière est plafonnée à 2.200 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'aide financière est plafonnée à 2.800 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

3. Un règlement grand-ducal fixera le contenu obligatoire du conseil en énergie, les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'observation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

~~Un règlement grand-ducal fixera le contenu obligatoire du conseil en énergie, les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'observation d'une des conditions d'octroi de l'aide.~~

Art. 7. Restitution des aides financières

1. En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières prévues par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand le bénéficiaire, sur demande du ministre, ne communique pas la déclaration, les renseignements et documents demandés.
2. En cas d'octroi d'une aide financière prévue par la présente loi, les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Art. 8. Dispositions modificatives

A l'article 22, paragraphe (2), alinéa (2) de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le point 6. est remplacé comme suit :

« 6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables ; »

Art. 9. Intitulé abrégé de citation

La référence à la présente loi ~~peut~~ se faire sous ~~la~~ forme ~~abrégée suivante~~ : ~~en recourant à l'intitulé suivant~~: « loi du ...### instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ».

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2017.